

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL Nº 2010_ I-3111

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement Société REEFER TERMINAL SETE à SETE Prescriptions complémentaires

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances);

Vu le décret du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1383 du 22 avril 2010 autorisant la société REEFER TERMINAL SETE à exploiter une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt frigorifique destiné au transit et à l'entreposage de produits alimentaires à Sète ;

Vu la demande déposée le 8 juin 2010, par la société REEFER TERMINAL SETE, sollicitant la modification de certaines de ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 04 août 2010;

Vu le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 13 août 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société REEFER TERMINAL SETE en date du 15 octobre 2010 :

Considérant la création de la rubrique n° 1511 de la nomenclature sur les installations classées (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature) par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010;

Considérant, par ailleurs, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants;

Considérant que les impacts supplémentaires induits par les modifications projetées (agrandissement de la zone de transit B et déplacement des bureaux) demeurent modérés par rapport aux impacts globaux évalués dans le dossier initial d'autorisation ;

Considérant que d'après l'analyse des risques jointe au dossier, les modifications projetées (agrandissement de la zone de transit B et déplacement des bureaux) ne génèreraient pas, en cas de situation accidentelle, d'effets supplémentaires à l'extérieur de l'établissement;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions des articles 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées), 1.2.3 (consistance des installations autorisées) et 7.6.4 (rétention des eaux d'extinction incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 susvisé, afin de prendre en compte la création de la rubrique n° 1511 et les évolutions sollicitées;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées définie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1383 du 22 avril 2010 est complétée comme suit :

ubrique	Alinéa	AS, A, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt frigorifique constitué de : -2 zones de transit à température dirigée comprise entre 5 et 15°C -1 chambre froide comportant 9 cellules en froid positif (0 et 14°C) et une cellule en froid négatif (-25°C)	Quantité :	36 000 m ³

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé) ; C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1383 du 22 avril 2010 sont supprimées et remplacées comme comme suit :

Les installations classées du site sont organisées de la façon suivante :

- un entrepôt frigorifique composé de :
 - une chambre froide de 5 795 m², constituée de 9 cellules en froid positif (0 à 14°C) et 1 cellule en froid négatif (-25°C),
 - 2 zones de transit de 7 224 m² et 9 795 m² (5 à 15 °C),
 - 1 local de charge de 937 m²,
 - 1 salle des machines de 239 m²,
 - 1 local transformateur de 99 m².
 - I local technique de 74 m²,
 - des zones, sous auvent, de déchargement de conteneurs et de chargement des camions,
 - des bureaux d'exploitation et des bureaux administratifs,
 - des voiries,
 - des places de stationnement.

ARTICLE 3: RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les dispositions suivantes de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1383 du 22 avril 2010 :

« En outre, la rétention des eaux d'extinction est au minimum assurée par les bâtiments et les zones de chargement dimensionnée de façon à retenir au minimum $1\ 203\ m^3$. »

sont remplacées par le libellé ci-dessous :

«En outre, la rétention des eaux d'extinction est au minimum assurée par les bâtiments et les zones de chargement dimensionnée de façon à retenir au minimum $1\ 274\ m^3$. »

ARTICLE 4: RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 26 OCT. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Ochéen

Patrice LATRON